



PLAN LOCAL D'URBANISME

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Modification n°12 du PLU – Concertation du public
Notice de présentation et motifs des changements apportés

Table des matières

I.	PRÉAMBULE.....	3
A.	Le document d'urbanisme en vigueur.....	3
B.	Le choix de la procédure de modification	4
1.	Présentation du cadre législatif de la modification	4
2.	Présentation de l'objet du projet de modification	4
C.	L'évaluation environnementale du PLU	7
II.	PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DE L'ÉVOLUTION ENVISAGÉE PAR LA MODIFICATION.....	8

I. PRÉAMBULE

A. Le document d'urbanisme en vigueur

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ainsi, la Métropole Rouen Normandie dispose d'un Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU) approuvé le 13 février 2020 par délibération du Conseil métropolitain. Ce PLU métropolitain est un document d'urbanisme à l'échelle des 71 communes de la Métropole. Il exprime les perspectives d'aménagement et de développement du territoire pour les dix à quinze prochaines années (2020-2033). Issu d'un travail collaboratif, il définit les règles permettant un développement cohérent du territoire, tout en veillant à prendre en compte les spécificités communales.

Dans le cadre des procédures d'évolution du PLU, le Conseil métropolitain a approuvé :

- Le 5 juillet 2021, la modification simplifiée n°1, afin de corriger des erreurs matérielles et ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires,
- Le 13 décembre 2021, la modification n°2, à l'échelle des cinq pôles de proximité pour 40 communes,
- Le 3 octobre 2022, la modification n°3, afin de permettre la réalisation d'un projet sur la commune d'Oissel-sur-Seine,
- Le 14 novembre 2022, la modification simplifiée n°4, afin de rectifier une erreur matérielle d'écriture du règlement écrit, relative à un secteur de taille minimale de logement, sur la commune de Rouen,
- Le 6 février 2023, la modification n°5, afin d'intégrer des demandes d'évolution métropolitaine et d'évolution locale pour 33 communes,
- Le 25 septembre 2023, la modification n°6, afin de prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques naturels sur le territoire métropolitain,
- Le 12 février 2024, la modification n°7, afin d'intégrer des demandes d'évolution métropolitaine et d'évolution locale pour 25 communes,
- Le 15 avril 2024, la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet n°1, afin de permettre la construction d'un pôle d'équipements regroupant un nouveau centre d'Incendie et de Secours et l'extension ainsi que la réhabilitation de la salle des fêtes sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville,
- Le 31 mars 2025, la modification n°8, afin d'intégrer des demandes d'évolution métropolitaine et d'évolution locale pour 22 communes,
- Le 4 mai 2026, la modification simplifiée n°9 afin de permettre la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur la commune de Déville-lès-Rouen.

Par ailleurs, quatre procédures d'évolution du PLU sont en cours, parallèlement à la présente modification n°12 :

- La révision générale, prescrite par délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022, pour intégrer les enjeux de transition social-écologique et d'adaptation aux effets du changement climatique, en application de la loi dite « Climat & Résilience » du 22 août 2021,
- La Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité n°2, prescrite par arrêté du Président du 22 juillet 2024, dans le cadre de l'aménagement d'un espace de promenade dans la vallée du Cailly, dénommé « Balade du Cailly »,
- La modification n°10, prescrite par arrêté du Président n° PPAC 25.580 du 6 octobre 2025.
- La modification n°11, prescrite par arrêté du Président n° PPAC 25.580 du 27 mai 2026.

Au regard du contexte législatif et réglementaire introduit par la loi dite « Climat & Résilience » du 22 août 2021 et de l'engagement de la révision du PLU le 12 décembre 2022, la Métropole porte uniquement des procédures de modification du PLU permettant la réalisation de projets urgents en phase pré-opérationnelle, sans remettre en cause les objectifs portés par la révision du PLU.

Dans ce cadre, le Président de la Métropole a engagé par arrêté n°26.435 du 23 juin 2026 le projet de modification n°12 du PLU. Par délibération du 29 juin 2026, le Conseil métropolitain a fixé les objectifs et les modalités de la concertation du public.

B. Le choix de la procédure de modification

1. Présentation du cadre législatif de la modification

Le dossier de modification n°12 du PLU métropolitain est élaboré au titre des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme, encadrant la procédure de modification du PLU. Ces articles ont récemment été modifiés par la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025, dite de « simplification du droit de l'urbanisme et du logement ». En effet, les évolutions projetées n'ont pas pour objet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-31 CU). Par conséquent, la procédure d'évolution du document d'urbanisme est exclue du champ d'application de l'article L.153-31 encadrant la procédure de révision des documents d'urbanisme.

La modification n°12 du PLU métropolitain a pour objet l'adaptation de la hauteur sur la Planche 2 du règlement graphique : plan de la morphologie urbaine à Petit-Couronne. Conformément à l'article L.153-36 du CU, les évolutions envisagées relèvent donc d'une procédure de modification du PLU, puisqu'elle aura pour effet de modifier le règlement écrit et graphique.

En vertu de l'article L.153-41 alinéa 2 du CU, la présente modification du PLU sera mise à disposition du public par le recours à une participation par voie électronique ou à enquête publique, dans la mesure où le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code.

Dans ce cadre, cette procédure d'évolution entre dans le champ d'application de la modification prévue à l'article L.153-36 CU et sera soumise à enquête publique ou à participation du public par voie électronique, conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme et L.123-2 du code de l'environnement.

2. Présentation de l'objet du projet de modification

Le projet appelé DEZiR (**D**écarbonation en Seine-Eure et sur la **Z**one industrielle de **R**ouen) a pour objet la construction d'une unité de production de carburant d'aviation durable à Petit-Couronne et Grand-Couronne (Seine-Maritime), c'est à dire un kérosène de synthèse visant à être mélangé avec du kérosène conventionnel

pour constituer du carburant d'aviation durable pour la décarbonation du secteur de l'aviation à partir de CO₂ biogénique capté en sortie de la chaudière biomasse de BEA (Biomasse Energie Alizay) située à Alizay (Eure).

Selon le porteur de projet, la production d'e-SAF s'inscrit pleinement dans la politique européenne de décarbonation, qui impose un déploiement rapide de carburants d'aviation durables pour répondre aux objectifs climatiques dès 2030. La mise en service du site de production prévue à l'horizon 2030 contribue aux mandats européens, qui exigent des volumes croissants de carburants durables dans des délais contraints. Ce projet vise à produire un carburant de synthèse conforme aux standards européens, permettant d'éviter plus de 70 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'hydrogène produit à partir de ressources fossiles, en respectant intégralement les critères établis par la Directive européenne sur les Énergies Renouvelables (RED II et III). En s'appuyant sur l'hydrogène, le projet s'inscrit dans la trajectoire de neutralité climatique à 2050, tout en répondant de manière prioritaire aux enjeux critiques de la décennie 2030.

Les entités industrielles composant le projet DEZiR sont :

- Au sein du site de captage de CO₂ à Alizay (27) : **une unité de capture de CO₂** qui va extraire le CO₂ des fumées émises par la chaudière de BEA ;
- **Un carboduc**, soit une canalisation souterraine, qui acheminera le CO₂ gazeux capté en sortie de BEA jusqu'au site de Petit-Couronne ;
- Au sein du site de production à Petit-Couronne et Grand-Couronne (76) : **une unité d'électrolyse, de méthanolation et de méthanol-to-jet**, qui à partir du CO₂ et de l'hydrogène produit sur site permet de fabriquer du kérosène de synthèse pur. Celui-ci sera ensuite mélangé à du kérosène conventionnel (jet A1) pour produire du e-carburant durable pour l'aviation (aussi appelé e-SAF pour electro - Sustainable Aviation Fuel) compatible avec les moteurs d'avions actuels. Cet e-SAF sera ensuite acheminé, pour l'essentiel, jusqu'aux aéroports de la région parisienne.

Le site de production du projet DEZiR est situé sur une emprise de 32 ha situé sur la zone industrielle rouennaise à Petit-Couronne et Grand-Couronne. La mise en production est prévue à horizon 2030.

La mise en œuvre de ce projet nécessite une modification de la hauteur maximale dans le règlement graphique du PLU métropolitain qui ne peut attendre la révision du PLU dont l'approbation est prévue en 2029.

Plus précisément, le site de production du projet DEZiR est actuellement classé pour majeure partie en zone urbaine d'activités industrielles (UXI), le reste étant classé en zone urbaine d'équipement (UE). Dans la zone UXI, la hauteur maximale autorisée est de 20 mètres à Petit Couronne, comme indiqué sur la Planche 2 du règlement graphique (morphologie urbaine). Aujourd'hui, cette hauteur ne permet pas la réalisation des installations techniques de type colonnes, torches et équipements divers indispensables au process industriel, ces structures pouvant monter jusqu'à 60 mètres de hauteur. Le projet de modification prévoit donc de faire évoluer cette trame de hauteur dans le règlement graphique du PLU, uniquement sur les emprises des installations techniques. Cette évolution graphique représente environ 15 000 m², sur une totalité de 321 407 m² d'emprise du projet DEZiR à Petit Couronne, soit 5%.

Plan 3D du projet d'unité de production DEZiR à Petit-Couronne et Grand-Couronne



C. L'évaluation environnementale du PLU

Dispositions législatives et réglementaires visées :

- Champ d'application des plans, schémas et programmes soumis à évaluation environnementale : article R.122-17 du code de l'environnement et les articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme.
- La procédure d'examen au cas par cas : articles R122-18 du code de l'environnement et les articles R.104-28 à R.104-37 du code de l'urbanisme.
- Les modalités de saisine de l'autorité environnementale : R.104-30 du code de l'urbanisme.

Au titre de ces articles, la Métropole a engagé une évaluation environnementale de la présente modification du PLU, compte tenu des éventuelles incidences notables sur l'environnement et la santé humaine de ce projet. Cette évaluation environnementale sera soumise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en la matière, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, dans le cas présent la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Préalablement à la saisine de la MRAe, une concertation du public est organisée, conformément aux modalités fixées par délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2026.

II. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DE L'ÉVOLUTION ENVISAGÉE PAR LA MODIFICATION

Le projet DEZiR (Décarbonation en Seine-Eure et sur la Zone industrielle de Rouen) a pour objet la production à Petit-Couronne et Grand-Couronne de carburant de synthèse (e-carburant bas carbone) pour l'aviation, à partir de CO² capté en sortie de la chaudière biomasse d'Alizay (Eure). Lauréat de France 2030 (AAP Carb Aéro) et du fonds européen pour l'innovation (Innovation Fund 2024), ce projet porteur de fortes ambitions économiques et sociales vise à répondre aux objectifs de décarbonation français et européens (règlement ReFuel EU Aviation), avec à la clé la création de plus de 250 emplois directs et indirects, ainsi qu'un investissement global de 1,5 milliards d'euros par le porteur de projet.

Selon le porteur de projet, l'objectif du projet DEZiR est de contribuer à la décarbonation de l'aviation française, afin de baisser progressivement les émissions de gaz à effet de serre générées par le transport aérien civil. Cet objectif a été fixé par l'Union européenne pour ses Etats membres, dans le but d'atteindre une réduction des émissions de 55% d'ici 2030. Le règlement européen 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 « RefuelEU Aviation » fixe donc des exigences pour que les fournisseurs de carburant d'aviation augmentent progressivement la part des carburants durables mélangées dans le carburant d'aviation conventionnel fourni dans les aéroports de l'Union européenne. Cette implantation constitue une réponse industrielle aux ambitions politiques nationales et européennes sur la décarbonation de l'aviation répondant par ailleurs aux enjeux de souverainetés industrielle et énergétique. Dans un communiqué de presse du Président de la République du 21 avril 2026, ce projet figure parmi la liste des 150 « grands projets stratégiques ». Dans ce contexte, la préfecture a sollicité la Métropole Rouen Normandie pour qu'elle porte la modification de son PLU pour permettre la réalisation de ce projet.

Le projet permet en outre de renforcer la filière énergies régionale reconnue comme secteur d'excellence, notamment sur son volet renouvelable, ainsi que toute la filière de sous-traitance industrielle spécialisée présente sur le territoire.

Certaines installations techniques de l'unité de production et de distribution ont besoin d'une hauteur supérieure à celle autorisée par le règlement graphique du PLU en vigueur. Les « installations techniques » concernées sont à distinguer des bâtiments et des « ouvrages techniques et de faible emprise » d'ores et déjà définis et autorisés dans le PLU comme « les antennes, souches de cheminée, dispositifs de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, dispositifs liés à la sécurité ou à la production d'énergie » (voir page 41 du Règlement écrit - Dispositions communes). Les « installations techniques » prévues dans le cadre du projet DEZiR correspondraient à des équipements plus conséquents, ayant une hauteur plus importante de type colonnes, torches, silos et autres installations liées au procédé mis en œuvre.

<i>Pièces du PLU concernées</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Objet de la modification</i>
4.2_REGLEMENT GRAPHIQUE 4.2.2_Planche 2_plan de la morphologie urbaine	Modification du plan graphique de la morphologie urbaine	Augmentation d'une hauteur graphique de 20 à 60 mètres dans la commune de Petit-Couronne pour permettre l'implantation des installations techniques (colonnes, cheminées, torches, silos) du projet DEZiR

4_2_2_planche_2_Plans 76, 79, 80		
Zone(s) et/ou parcelle(s) concernée(s)	Justification de la modification	
Zone UXI – parcelles AN 128, AN126, AN 264, AN 263, AN259, AN 260, AN 262, AN 265, AN 258, AL 333, D 165, et AL 337 en partie	L'emprise du projet DEZiR est actuellement classée en zone urbaine économique à vocation industrielle (UXI) dans le PLU. Ce zonage correspond aux activités industrielles générant des risques technologiques importants, de type Seveso seuil haut. La hauteur maximale autorisée par le règlement graphique (planche 2 / Morphologie urbaine) sur ce secteur est de 20 mètres. Le Rapport de présentation du PLU (tome 4 : justification des choix) précise que la hauteur maximale autorisée dans cette zone est définie et s'adapte aux besoins spécifiques des activités industrielles. L'implantation des colonnes, torches et autres installations techniques indispensables à la future unité de production et de distribution d'hydrogène nécessite de porter de 20 à 60 mètres la hauteur maximale autorisée sur les parcelles destinées à accueillir ces installations (parcelles cadastrées n° AN 128, AN126, AN 264, AN 263, AN259, AN 260, AN 262, AN 265, AN 258, AL 333, D 165 et AL 337). Les augmentations de hauteur jusqu'à 60 mètres seraient autorisées au sein de l'emprise matérialisée sur le plan ci-dessous (page 11 version « après modification », pointillé marron), dans une limite maximale de 15 000 m² soit 5% de la surface totale du terrain du site de production du projet DEZiR. La localisation précise des éléments pouvant aller jusqu'à 60 mètres sera affinée ultérieurement au fil de l'avancement des études d'ingénierie en cours. Ce dépassement de hauteur ne vaut donc que pour les installations techniques et non pour les bâtiments, dont la hauteur maximale reste fixée à 20 mètres, afin de limiter l'impact paysager de ce site de production. Le projet DEZiR se positionne sur des parcelles détachées du site de l'entreprise DRPC (ex-raffinerie Petroplus). L'implantation sur cette zone industrialo-portuaire regroupe déjà plusieurs sites clés pour l'activité économique et la logistique énergétique régionale. L'emprise du projet se caractérise par la présence opérationnelle de nombreuses infrastructures techniques stratégiques pour son déploiement : - Alimentation électrique Haute puissance - Proximité de la Seine pour le captage d'eau - Connexion directe au pipeline LHP (Le Havre Paris) pour desservir les aéroports parisiens - Infrastructures industrielles existantes : canalisations, cuves de stockages	

	- Accessibilité et desserte performante. <i>Illustration indicative de l'implantation projetée avec l'emprise au sein de laquelle la hauteur allant jusqu'à 60 m serait autorisée, dans une limite maximale de 15 000 m² (en bleu ci- dessous) :</i>
--	---

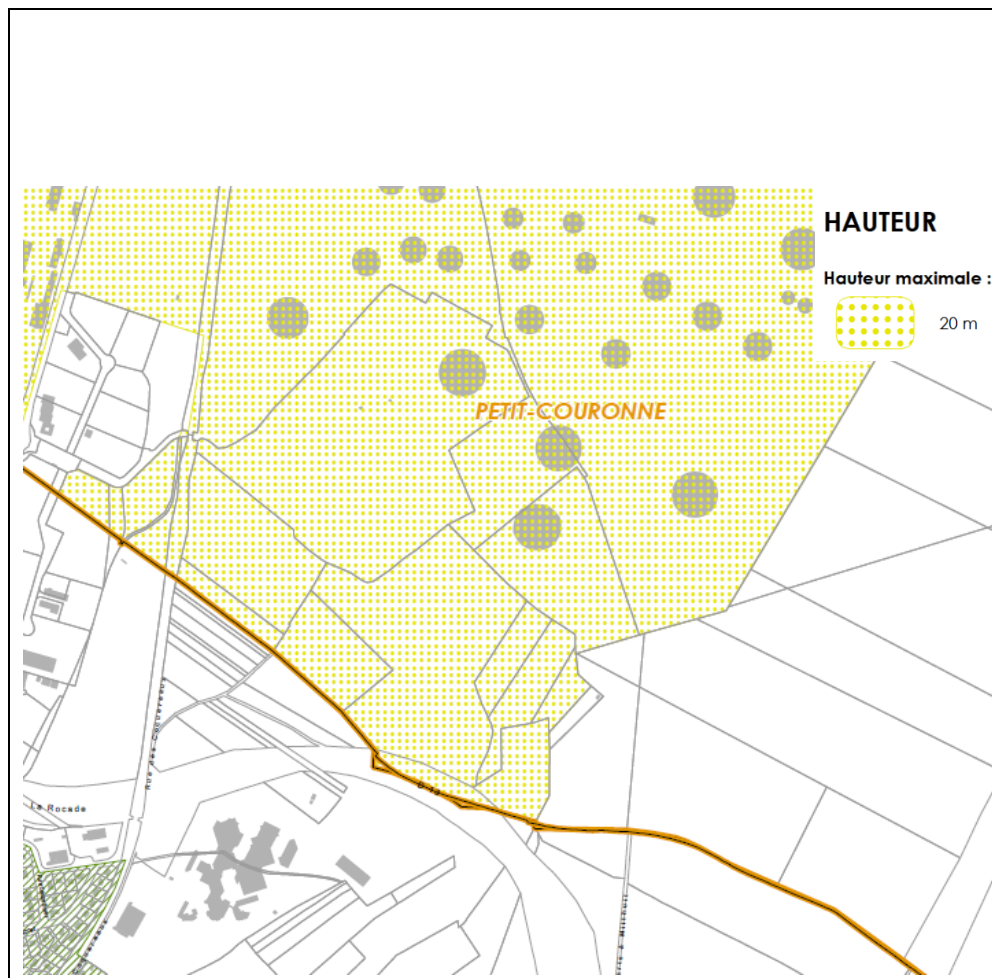


AVANT MODIFICATION

4.2_REGLEMENT GRAPHIQUE - Planche 2 – Morphologie urbaine

APRES MODIFICATION

4.2_REGLEMENT GRAPHIQUE - Planche 2 – Morphologie urbaine



Pointillé marron = emprise au sein de laquelle la hauteur allant jusqu'à 60 m serait autorisée dans une limite maximale de 15.000 m²

